

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

ARRETE

☎ : 02.47.60.47.27.
aut/sourdill

*modifiant l'arrêté préfectoral n° 15172 du 17
décembre 1998, autorisant la sté SOURDILLON à poursuivre
l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de
composants pour appareils ménagers à gaz, situé à VEIGNE.*

N° 15838

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15172 du 17 décembre 1998, autorisant la société SOURDILLON, à exploiter à VEIGNE, 8, allée de la robinetterie, un établissement spécialisé dans la fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz,
- VU la demande présentée le 02 mai 2000, par la société SOURDILLON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de son entreprise, deux fours utilisés au recuit des pièces métalliques fabriquées, relevant de la rubrique n° 2561,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2000,

CONSIDERANT que : d'une part, cette activité relève du régime de la déclaration, d'autre part que les prescriptions s'y rapportant sont déjà reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15172 du 17 décembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le tableau des activités cité à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 15172 du 17 juillet 1998 est complété par l'article 1^{er} ci-après :

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Classe- ment
2561	Recuit des métaux et alliages (deux fours de recuit)	D

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15172 du 17 décembre 1998 sont applicables sans délai à l'activité de recuit des métaux et alliages susvisée.

Article 4 :

Les dispositions contenues dans les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1998 demeurent inchangées.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 18 janvier 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU

